

Règlement d'examen

concernant l'examen professionnel de

Diagnosticienne d'automobiles / Diagnosticien d'automobiles
spécialisation « véhicules légers » ou « véhicules utilitaires »

Modification du **08 MAR. 2016**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide :

I

Le règlement du 20 novembre 2014 concernant l'examen professionnel de Diagnosticienne d'automobiles / Diagnosticien d'automobiles spécialisation « véhicules légers » ou « véhicules utilitaires » est modifié comme suit :

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.4.1 L'examen final est réussi

- a) si le candidat a au moins obtenu la note de 4.0 dans toutes les épreuves
- b) si la moyenne de la position écrite et orale de chaque épreuve donne au moins la note de 4.0 et si au moins la note de 4.0 est atteinte à la position pratique de chaque épreuve.

¹ RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, le 23 février 2016

UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile

Le président



Urs Wernli

Le président de la commission AQ



Werner Bieli

Cette modification est approuvée.

Berne, le 8/3/16

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure



AGVS | UPSA

Auto Gewerbe Verband Schweiz
Union professionnelle suisse de l'automobile
Unione professionale svizzera dell'automobile

REGLEMENT D'EXAMEN

relatif à

**l'examen professionnel de
Diagnosticienne d'automobiles
Diagnosticien d'automobiles**

spécialisation « véhicules légers » ou « véhicules utilitaires »

(modulaire avec examen final)

du

20 NOV. 2014

Organe responsable
UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile
Wölflistrasse 5
Case postale 64
3000 Berne 22

Téléphone +41 (0) 31 307 15 15
Télécopie +41 (0) 31 307 15 16
www.agvs.ch / info@agvs.ch

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil professionnel

1.2.1 Domaine d'activité

Les diagnosticiens d'automobiles¹ sont des spécialistes de la détermination des dérangements sur des véhicules légers ou des véhicules utilitaires. Ce ne sont pas que des spécialistes techniques mais aussi des interlocuteurs fiables pour les questions des personnes externes et internes relevant de la technique automobile, du diagnostic et de la réparation dans l'atelier des garages automobiles.

Sur la base des résultats du diagnostic, ils décident des travaux de maintenance et des réparations qui doivent être effectués et transmettent ces ordres. Ils assument une fonction clé à la charnière entre la direction, les clients, les fournisseurs, les experts en assurance, les collaborateurs et les personnes en formation. Les diagnosticiens d'automobiles sont les principaux interlocuteurs des personnes en formation. Ils ont une fonction de modèle.

Leurs tâches varient en fonction de la taille de l'entreprise.

1.2.2 Principales compétences opérationnelles

Les diagnosticiens d'automobiles se distinguent par leur compétence professionnelle, leur mode de pensée analytique, leur endurance et leur orientation clients. Outre des compétences professionnelles pratiques et théoriques spéciales dans le domaine de la technique automobile des véhicules légers et des véhicules utilitaires, ils sont capables et disposés à comprendre, évaluer et transmettre des informations sur des situations et des aspects concrets.

Les diagnosticiens d'automobiles

- discutent des aspects techniques de tous les systèmes du véhicule
- déterminent les dérangements ainsi que le potentiel d'efficacité énergétique sur les principaux systèmes et composants du véhicule
- prescrivent des travaux de maintenance et de réparation exigeants
- conseillent les clients de manière optimisée en termes de coûts et de solution
- transmettent des connaissances, aptitudes et attitudes aux collaborateurs et personnes en formation

Les diagnosticiens d'automobiles sont spécialisés dans les deux spécialisations « véhicules légers » et « véhicules utilitaires ».

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.2.3 **Exercice de la profession**

Responsabilités et processus de travail communs :

Les diagnosticiens d'automobiles sont des spécialistes agissant de leur propre autonomie dans l'atelier avec un haut niveau de responsabilité propre. Ils sont conscients des coûts et se distinguent par un comportement différencié et de l'intuition.

Leurs processus de travail sont marqués par des développements technologiques permanents et des propriétés spécifiques aux marques. Les exigences d'actualisation des connaissances et aptitudes et les contacts avec les clients doivent maîtriser ces défis.

La multitude des composants mécaniques, hydrauliques, pneumatiques et électroniques du véhicule ainsi que les relations entre les différents systèmes sont complexes. Les diagnosticiens d'automobiles actualisent et approfondissent leurs connaissances et aptitudes en permanence. La formation continue est donc primordiale. Ils doivent non seulement se perfectionner eux-mêmes mais ils doivent également initier et organiser des formations continues adaptées aux besoins de leurs collaborateurs.

En tant que spécialistes et cadres, ils assument souvent une importante fonction de médiateur. D'une part, ils diagnostiquent les dérangements sur la base des descriptions des symptômes du client ainsi que sur la détermination du potentiel d'efficacité énergétique et conseillent ensuite le client sur des solutions financièrement et écologiquement raisonnables. D'autre part, ils doivent réussir à formuler des ordres de réparation concrets sur la base des diagnostics effectués. Ce faisant, ils sont confrontés à des clients et des collaborateurs divers et variés et sont en mesure de communiquer avec eux et de proposer les solutions adaptées à leurs besoins.

Ils garantissent par ailleurs le respect des directives légales et techniques ainsi que des dispositions relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé et à la protection de l'environnement. Ils apportent une contribution décisive à la qualité des prestations fournies et au succès économique de leur garage.

Les diagnosticiens d'automobiles sont également responsables de la réalisation des contenus des formations initiales techniques pour les personnes en formation. Ils choisissent des travaux et des procédures adaptés et garantissent un encadrement complet. Les diagnosticiens d'automobiles ont donc suivi un cours de formateur professionnel.

1.2.4 **Contribution de la profession à la société, l'économie, la nature et la culture**

Les prestations des diagnosticiens d'automobiles sont importantes tant pour les particuliers que pour les différents secteurs économiques requérant des véhicules pour fonctionner. Les entreprises privées et publiques représentent donc des partenaires commerciaux de poids.

La branche automobile doit faire le grand écart entre les besoins de mobilité, les réglementations légales et la conscience écologique croissante de la société. Il faut partir du principe que l'efficacité énergétique et les technologies de propulsion alternatives vont thématiquement gagner en importance. Les diagnosticiens d'automobiles doivent suivre de très près ces évolutions et intégrer les nouveaux systèmes dans leur quotidien professionnel.

Les diagnosticiens d'automobiles ont ainsi une grande responsabilité à jouer en matière d'exploitation et de sécurité des véhicules, de respect des dispositions écologiques spécifiques ainsi qu'en matière de prise en charge des différents systèmes pour répondre aux exigences de confort de leurs clients. Dans un même temps, ils contribuent fortement au développement économique et durable du garage.

1.3 Organe responsable

- 1.3.1 L'organe responsable est constitué par l'organisation du monde du travail suivante :
UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile
- 1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 à 11 membres, nommés par Comité central de l'UPSA pour une période administrative de 4 ans.
- 2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.2.1 La commission AQ:
 - a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des domaines de compétences et les exigences des domaines de compétences;
 - i) procède au contrôle des certificats des domaines de compétences, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) procède régulièrement que les domaines de compétences sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats des domaines de compétences;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;

- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.1.1 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.1.2 La publication informe au moins sur:
 - les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) possèdent le certificat fédéral de capacité d'une formation initiale de quatre ans dans le secteur automobile ou une attestation équivalente et disposent d'au moins deux ans d'expérience pratique après la formation initiale;
- ou
- b) possèdent le certificat fédéral de capacité d'une formation initiale de trois ans dans le secteur de la technique automobile ou une attestation équivalente et disposent d'au moins cinq ans d'expérience pratique après la formation initiale;
- ou
- c) possèdent le brevet fédéral de coordinateur d'atelier automobile;

²La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

et

- d) ont acquis les certificats des domaines de compétences requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires;
- e) possèdent le certificat de formateur professionnel;
- f) possèdent le permis pour l'utilisation des fluides frigorigènes.

Les coordinateurs d'atelier automobile avec brevet fédéral sont exemptés de fournir l'attestation des lettres d, e et f.

Sous réserve du paiement dans les temps de la taxe d'examen conformément au point 3.4.1.

- 3.3.2 Les certificats des domaines de compétences suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:
- Electronique-électricité du véhicule
 - Electronique de confort et de sécurité
 - Systèmes d'assistance à la conduite et infotainment
 - Relations avec les clients

Les contenus et exigences des différents modules sont fixés dans les fiches (en annexe des instructions pratiques).

- 3.3.3 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.4.2 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués 30 jours avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.1.4. Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.2.1 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 5 semaines avant le début de l'examen final.

4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.4.4 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans certains cas exceptionnels, un des experts au maximum peut avoir été le professeur du candidat pendant les cours préparatoires.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen de la spécialisation « véhicules légers » comprend les épreuves suivantes et dure :

Epreuves	Type d'examen	Temps
1 Châssis	écrit	1h
	oral	½h
	pratique	2h
2 Moteur	écrit	1h
	oral	½h
	pratique	3h
3 Transmission	écrit	1h
	oral	½h
	pratique	2h
Total		11½h

Compétences opérationnelles:

Partie Châssis (technique des véhicules légers)
Expliquer les corrélations techniques de la suspension de roue, la suspension, la direction et les roues/pneumatiques, les systèmes de freinage et les systèmes d'assistance à la conduite.
Exécuter des travaux de diagnostic sur des systèmes d'assistance à la conduite conformément aux instructions du constructeur.
Ordonner des travaux de maintenance et de réparation sur des systèmes d'assistance à la conduite conformément aux prescriptions du constructeur.
Partie Moteur (technique des véhicules légers)
Expliquer les corrélations techniques dans les moteurs à 4 temps essence et diesel, le management des moteurs à 4 temps essence et diesel et les entraînements hybrides et écologiques.
Exécuter des travaux de diagnostic sur des moteurs à 4 temps essence et diesel, le management des moteurs à 4 temps essence et diesel conformément aux prescriptions du constructeur.
Ordonner des travaux de maintenance et de réparation sur des moteurs à 4 temps essence et diesel, le management des moteurs à 4 temps essence et diesel conformément aux prescriptions du constructeur.
Partie Transmission (technique des véhicules légers)
Expliquer les corrélations techniques des principes de base de la transmission, des embrayages et des systèmes de démarrage actifs, de boîtes de vitesses, de différentiels et de transmissions intégrales.
Exécuter des travaux de diagnostic sur des transmissions, des boîtes de vitesses, des différentiels et des transmissions intégrales conformément aux prescriptions du constructeur.
Ordonner des travaux de maintenance et de réparation sur des embrayages et des systèmes de démarrage actifs, des boîtes de vitesses, des différentiels et des transmissions intégrales conformément aux prescriptions du constructeur.

L'examen de la spécialisation « véhicules utilitaires » comprend les épreuves suivantes et dure :

Epreuves	Type d'examen	Temps
1 Châssis	écrit	1h
	oral	½h
	pratique	2h
2 Moteur	écrit	1h
	oral	½h
	pratique	2h
3 Transmission	écrit	1h
	oral	½h
	pratique	2h
Total		10½h

Compétences opérationnelles:

Partie Châssis (technique des véhicules utilitaires)
Expliquer les corrélations techniques de la suspension de roue, la suspension, la direction et les roues/pneumatiques, les systèmes de freinage et les systèmes d'assistance à la conduite.
Exécuter des travaux de diagnostic sur des systèmes d'assistance à la conduite conformément aux instructions du constructeur.
Ordonner des travaux de maintenance et de réparation sur des systèmes d'assistance à la conduite conformément aux prescriptions du constructeur.
Partie Moteur (technique des véhicules utilitaires)
Expliquer les corrélations techniques dans les moteurs diesel à 4 temps, le management des moteurs diesel à 4 temps et les entraînements hybrides et écologiques.
Exécuter des travaux de diagnostic sur des moteurs diesel à 4 temps, le management des moteurs diesel à 4 temps conformément aux prescriptions du constructeur.
Ordonner des travaux de maintenance et de réparation sur des moteurs diesel à 4 temps, le management des moteurs diesel à 4 temps conformément aux prescriptions du constructeur.
Partie Transmission (technique des véhicules utilitaires)
Expliquer les corrélations techniques des boîtes de vitesses automatiques et manuelles, des différentiels et transmissions intégrales, des prises de force, des systèmes additionnels / systèmes de transfert et 4 roues motrices.
Exécuter des travaux de diagnostic sur des boîtes de vitesses automatiques et manuelles, des différentiels et transmissions intégrales, des prises de force, des systèmes additionnels / systèmes de transfert et 4 roues motrices conformément aux prescriptions du constructeur.
Ordonner des travaux de maintenance et de réparation sur des boîtes de vitesses automatiques et manuelles, des différentiels et transmissions intégrales, des prises de force, des systèmes additionnels / systèmes de transfert et 4 roues motrices conformément aux prescriptions du constructeur.

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.2.1 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1, lett. a.).

5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.2.3 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.4.1 L'examen final est réussi si le candidat a au moins obtenu la note 4.0 dans toutes les épreuves.
- 6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
 - a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
 - a) la validation des certificats des domaines de compétences requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves et la note globale *ou* l'appréciation globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- 6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Diagnosticienne d'automobiles avec brevet fédéral, spécialisation véhicules légers ou véhicules utilitaires**
- **Diagnosticien d'automobiles avec brevet fédéral, spécialisation véhicules légers ou véhicules utilitaires**
- **Automobil diagnostikerin mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Personenwagen oder Nutzfahrzeuge**
- **Automobil diagnostiker mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Personenwagen oder Nutzfahrzeuge**
- **Meccanica diagnostica d'automobile con attestato professionale federale, specializzazione autoveicoli leggeri o veicoli utilitari**
- **meccanico diagnostico d'automobile con attestato professionale federale, specializzazione autoveicoli leggeri o veicoli utilitari**

La traduction anglaise recommandée est «Automotive Diagnostician with Federal Diploma of Professional Education and Training, specialised on passenger cars or on commercial vehicles».

- 7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Réglementations finales

Le diagnosticien d'automobiles avec brevet fédéral d'une spécialisation ne doit réussir que l'examen final de la deuxième spécialisation afin de recevoir le brevet de diagnosticien d'automobile dans l'autre spécialisation.

Les membres de l'armée peuvent passer l'épreuve sur le châssis des véhicules utilitaires des diagnosticiens d'automobiles selon les directives de l'examen final pendant leur formation continue de chef de groupe Maintenance. Si l'épreuve est réussie, ils sont dispensés de cette épreuve à l'examen final. La validité de cette épreuve est de 5 ans.

9.2 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 19.1.2005 relatif à l'examen professionnel des diagnosticiens d'automobiles est abrogé.

9.3 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 19.1.2005 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2017.

9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 **ÉDICTION**

Berne, le 3 novembre 2014

UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile
Le président

Le président de la commission AQ



Urs Wernli



Werner Bieli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **20 NOV. 2014**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure